

Informations sur les installations de production

Ce document a pour objectif de fournir au client et à son électricien les informations nécessaires pour réaliser une installation de production conforme au T.A.B. en vigueur, tout en respectant les conditions de gestion du réseau électrique, la commune d'Ettelbruck.

Les conditions générales sont les suivantes :

1. Le client doit soumettre [une demande](#) auprès de son gestionnaire de réseau (la commune d'Ettelbruck).
2. En cas où le client souhaite faire une demande pour une ACR ou une CE, il faut également compléter les conventions respectives.
3. Un entretien préalable aux travaux doit être effectué entre le client, l'électricien et le gestionnaire de réseau.
4. Le client reçoit les deux contrats liés au réseau.
5. Avec ces contrats, le client doit conclure un contrat de rachat avec le fournisseur de son choix.
6. L'électricien doit réaliser l'installation conformément au T.A.B. en vigueur.
7. Après avoir effectué les démarches administratives et finalisé l'installation de la station, le gestionnaire de réseau, le client et l'électricien conviennent d'un rendez-vous de contrôle afin de vérifier la conformité de l'installation électrique et de procéder au test de décharge.
8. Si tout est conforme, la mise en service est effectuée le même jour.

Les délais administratifs sont les suivants :

- Délai pour la demande : 10 jours ouvrables maximum à partir de la réception d'une demande conforme.
- Délai administratif pour tous les contrats : 40 jours ouvrables maximum à partir de notre réponse à la demande acceptée.

Attention. Étant donné que la majorité des systèmes de production ont une puissance inférieure à 20 kW, il est important de réfléchir aux différentes sections de protection des systèmes de production. Par exemple, à partir de 27 kW / 30 kVA, les relais de protection deviennent obligatoires.

Information du mode d'opération

AER-I : Le système de production fonctionne en mode d'autoconsommation. Le producteur d'énergie (l'exploitant) est la même personne qui possède le contrat pour acheter l'énergie électrique du réseau.

ACR : Le système de production fonctionne en mode d'autoconsommation. Le producteur d'énergie (l'exploitant) vend cette énergie à une ou plusieurs personnes. Le cas normal est que le vendeur et l'acheteur de l'énergie résident à la même adresse. Si le vendeur et l'acheteur habitent à proximité (moins de 100 mètres), un maximum de trois personnes peut participer à une ACR. Autrement, un contrat de type CE doit être conclu.

Injection totale : Le producteur d'énergie (l'exploitant) vend toute l'énergie produite dans le réseau électrique.

CE : Le système de production fonctionne en mode d'autoconsommation. Le producteur d'énergie (l'exploitant) vend cette énergie à une ou plusieurs personnes sur plusieurs sites.

Information pour les tarifs

Tarif d'injection garanti : L'exploitant vend l'énergie produite pour une durée de 15 ans à un tarif fixe. Ce tarif est déterminé le jour de la mise en service.

Tarif d'injection variable : L'exploitant vend l'énergie produite au prix du marché.

Attention : Les deux tarifs sont valables pour un système de production en mode autoconsommation et pour toute injection.

Information pour les solutions de comptage dépendants du mode d'opération

AER-I

(Autoconsommation Individuelles)

Le client peut opter pour une solution de comptage avec plusieurs compteurs ou avec un seul compteur (One Meter).

Multi compteur

Si le client choisit la solution avec plusieurs compteurs, généralement deux compteurs, il dispose d'un compteur pour sa consommation et d'un compteur pour sa production. Le client est un autoconsommateur en ce qui concerne la facturation. Il peut ainsi distinguer exactement ce qu'il a produit et ce qu'il a consommé grâce aux compteurs.

Le client peut opter pour un tarif variable ou un tarif garanti pour vendre sa surproduction.

One Meter

Comme indiqué, le client utilise le même compteur pour sa production et sa consommation. Le client est un autoconsommateur sur le plan technique. Il ne peut pas distinguer exactement ce qu'il a produit et ce qu'il a consommé, car il dispose uniquement d'un compteur qui mesure la consommation et la production totales.

Pour cette option, trois prescriptions doivent être prises en compte :

1. Le client doit utiliser le tarif d'injection variable.
2. La puissance du ou des systèmes ne peut pas dépasser 30 kW au point de raccordement au réseau.
3. Un compteur mesure un système de production. Par exemple, si le client possède deux systèmes de 10 kW derrière un seul compteur, celui-ci mesurera un système de 20 kW.

Quelle que soit l'option choisie, l'électricien du client doit réaliser l'installation conformément aux prescriptions suivantes :

1. Mise à jour du tableau existant selon le T.A.B. en vigueur. Voici une liste des aspects principaux :
 - 1.1. Tirer un câble de communication entre le compteur de consommation électrique et les compteurs d'eau et de gaz (Chapitre 7.6, page 19).
 - 1.2. Installer un disjoncteur SLS/25 kA avant le compteur (Chapitre 6.2.3, page 14).

- 1.3. Installer un interrupteur derrière le compteur pour le système de production (exemple page 50, image 17 et annexe A3). 1.4. Câblage correspondant à l'ampérage comme décrit dans les T.A.B. en vigueur (Chapitre 7.2, page 16).
2. Vérification de la mise à la terre du bâtiment.
3. Inscrire notre code bâtiment, écrit en rouge sur la notification de fin des travaux, sur l'emplacement du compteur et au-dessus du disjoncteur.
4. En cas d'installation d'un nouveau tableau, une demande de raccordement au réseau BT doit être faite en supplément.



ACR

(Autoconsommation collective)

Les informations suivantes concernent tous les cas où il y a seulement un système de production dans l'ACR. Pour les ACR avec plusieurs systèmes de production, chaque installation de production doit être considérée séparément.

Dans le cadre d'une ACR, il convient de distinguer deux cas :

1. Le cas où un système de production existant est utilisé pour l'ACR.
2. Le cas où un nouveau système de production est utilisé pour l'ACR.

De plus, [la convention des ACR](#) est obligatoire. Cette convention décrit et clarifie tous les membres de la communauté, le ou les systèmes de production, et la manière dont l'énergie produite est distribuée.

Dans le cas d'un système existant, seules des démarches administratives sont nécessaires, ainsi qu'un éventuel contrôle de l'état du système existant pour connaître sa situation initiale.

Dans le cas d'un nouveau système de production, le client peut choisir une solution de comptage avec plusieurs compteurs ou avec un seul compteur (One Meter).

Multi compteur

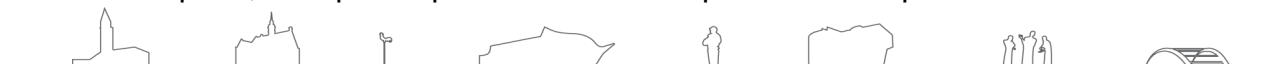
Si le client opte pour la solution avec plusieurs compteurs, avec un minimum de 2 compteurs, il dispose d'un compteur pour sa production et d'au moins un compteur pour sa consommation. Les membres de la communauté sont considérés comme des autoconsommateurs sur le plan de la facturation. Le client peut ainsi distinguer exactement ce qu'il a produit et ce qu'il a consommé grâce aux compteurs.

Le client peut choisir un tarif variable ou un tarif garanti pour vendre sa surproduction.

One Meter

Comme indiqué, le client utilise le même compteur pour sa production et pour sa consommation. L'un des membres de la communauté est un autoconsommateur sur le plan technique, tandis que les autres membres sont des autoconsommateurs sur le plan de la facturation. Le client ne peut pas distinguer exactement ce qu'il a produit et ce qu'il a consommé, car il dispose d'un seul compteur qui mesure à la fois la consommation et la production totales.

Pour cette option, trois prescriptions doivent être prises en compte :



1. Le client doit utiliser le tarif d'injection variable.
2. La puissance du ou des systèmes ne peut pas dépasser 30 kW au point de raccordement au réseau.
3. Un compteur mesure un seul système de production. Par exemple, si le client possède deux systèmes de 10 kW derrière un seul compteur, ce dernier mesurera un système de 20 kW.

Quelle que soit l'option choisie, l'électricien du client doit réaliser l'installation conformément aux prescriptions suivantes :

1. Mise à jour du tableau existant selon le T.A.B. en vigueur. Voici une liste des aspects principaux :
 - 1.1. Tirer un câble de communication entre le compteur de consommation électrique et les compteurs d'eau et de gaz (Chapitre 7.6, page 19).
 - 1.2. Installer un disjoncteur SLS/25 kA avant le compteur (Chapitre 6.2.3, page 14).
 - 1.3. Installer un interrupteur derrière le compteur pour le système de production (exemple page 50, image 17 et annexe A3).
 - 1.4. Câblage correspondant à l'ampérage comme décrit dans les T.A.B. en vigueur (Chapitre 7.2, page 16).
2. Vérification de la mise à la terre du bâtiment.
3. Inscrire notre code bâtiment, écrit en rouge sur la notification de fin des travaux, sur l'emplacement du compteur et au-dessus du disjoncteur.
4. En cas d'installation d'un nouveau tableau, une demande de raccordement au réseau BT doit être faite en supplément.

CE

(Communauté Énergétique)

En principe, une CE est une ACR plus complexe, impliquant de nombreux acteurs. Le client doit soumettre une demande auprès de chaque gestionnaire de réseau électrique concerné par le système de production ou le comptage de consommation relatif à la CE.

Étant donné la complexité de la CE, chaque cas doit être examiné individuellement. Cependant, le client doit obligatoirement signer [la convention CE](#).

TOUTE INJECTION

Dans ce cas, le client vend toute l'énergie produite dans le réseau et doit utiliser une solution avec plusieurs compteurs.

Le client peut choisir entre le tarif d'injection garanti ou le tarif d'injection variable.

L'électricien doit réaliser l'installation conformément aux prescriptions suivantes ::

1. Mise à jour du tableau existant selon le T.A.B. en vigueur. Voici une liste des aspects principaux :



- 1.1. Tirer un câble de communication entre le compteur de consommation électrique et les compteurs d'eau et de gaz (Chapitre 7.6, page 19).
- 1.2. Installer un disjoncteur SLS/25 kA avant le compteur (Chapitre 6.2.3, page 14).
- 1.3. Installer un interrupteur derrière le compteur pour le système de production (exemple page 50, image 17 et annexe A3).
- 1.4. Câblage correspondant à l'ampérage comme décrit dans les T.A.B. en vigueur (Chapitre 7.2, page 16).
2. Vérification de la mise à la terre du bâtiment.
3. Inscire notre code bâtiment, écrit en rouge sur la notification de fin des travaux, sur l'emplacement du compteur et au-dessus du disjoncteur.
4. En cas d'installation d'un nouveau tableau, une demande de raccordement au réseau BT doit être faite en supplément.

Changement du mode d'opération

En cas de changement du mode de fonctionnement du système de production par le client après la mise en service, par exemple en passant de l'injection totale sur autoconsommation ou AER-I à l'ACR, la procédure suivante doit également être respectée :

1. Le client doit soumettre [une demande](#) auprès de son gestionnaire de réseau (la commune d'Ettelbruck).
2. Si le client souhaite faire une demande pour une ACR ou une CE, il doit également compléter [les conventions respectives](#).
3. Un entretien préalable aux travaux doit être organisé entre le client, l'électricien et le gestionnaire de réseau.

En fonction de la situation réelle, le tableau doit être mis à jour et/ou le client doit renégocier les contrats.

Documents à transmettre

1. Demande pour l'installation le changement du mode d'opération d'un system de production => [Demande de raccordement d'un équipement de production](#)
2. Convention pour une ACR => [Convention d'autoconsommation](#)
3. Convention pour une CE => [Convention de partage d'électricité](#)

Demande en cas de nouveau tableau => [Demande de raccordement au réseau BT](#)